

judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 179. — *DÉCISION mettant une somme de 1,000 francs à la disposition du Maire de Papeete pour faire face aux dépenses relatives à la célébration de la Fête nationale.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la prévision inscrite au chapitre 8, article 8 du budget du service Local, exercice 1895, pour la célébration de la Fête nationale ;

Vu la demande du Maire de la commune de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *mille francs* sera mise à la disposition du Maire de Papeete pour faire face aux dépenses relatives à la célébration de la Fête nationale. La justification d'emploi de cette somme sera donnée à M. le Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.